

L'an deux mil vingt-deux, le 04 mars à 20h00, le Conseil Municipal dûment convoqué le 28 février 2022, s'est réuni à la salle du Conseil sous la présidence de M. Serge THEALLIER, Maire.

Présents : Christiane CHAMPILOU / Audrey COURBON / Christiane DEFFRADAS / Elisabeth FRESNEAU-LABARRE.
Sylvain BARRY / Renaud MARTEL / Julien PIREYRE / Serge THEALLIER / Gilles VAYSSIERES.

ABSENTS :

Mme Emilie BREUIL a donné pouvoir à Mme Christiane DEFFRADAS.
Mme Audrey CHAVAROT a donné pouvoir à Mme Elisabeth FRESNEAU-LABARRE.
Mme Pamela PICARD a donné pouvoir à M. Serge THEALLIER.
M. Christophe JOHNSON a donné pouvoir à Mme Christiane CHAMPILOU.
M. Jérémy COLZANI a donné pouvoir à M. Sylvain BARRY.
M. Stéphane FAURE a donné pouvoir à Renaud MARTEL.

Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu du conseil précédent.
2. RIFSEEP.
3. FIC 2022.
4. DETR programme 2022.
5. Suivi des dossiers.
6. SI et commissions.
7. Demandes d'urbanisme.
8. Questions diverses.

En ouverture de séance, Renaud MARTEL est élu secrétaire et l'ordre du jour proposé est adopté.

Ordre du jour

1) Approbation du compte-rendu du conseil précédent :

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 28 janvier 2022 à l'unanimité des membres présents.

2) RIFSEEP : (D n°2022_05)

–PROJET MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique en date du 05 avril 2022.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans les limites des textes applicables aux agents de l'Etat.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (I.F.S.E.), visant à valoriser l'exercice des fonctions et constituant l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : Dispositions générales à l'ensemble des filières

1. Les bénéficiaires :

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet, et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative : les adjoints administratifs
- Pour la filière technique : les adjoints techniques

Des cadres emploi pourront être ajoutés par voie de délibération en fonction des nouveaux cadres d'emploi présents sur la collectivité et de la parution des arrêtés ministériels les concernant.

Les modalités présentées dans la présente délibération concerneront les techniciens dès la sortie de l'arrêté ministériel.

2. Modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera défini par l'autorité territoriale par arrêté individuel, et dans le respect des conditions prévues par la présente délibération. Il pourra être modulé en fonction de l'ancienneté de l'agent au sein de la Commune.

3. Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

En revanche, il pourra être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures Supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFC)

Article 2 : Mise en œuvre de l'IFSE : détermination des groupes de fonctions et des montants retenus.

1. Cadre général :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement professionnel

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent

2 - Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

3 - Conditions de réexamen :

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse_:

- au maximum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels.
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions.
- en cas de changement de fonctions.
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

4- CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

Filière administrative

Grades concernés : Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe.

Filière technique

Grades concernés : Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, Adjoint Technique.

ADMINISTRATIVE

Groupe	Emplois	Montant annuel minimum de l'IFSE	Montant annuel maximum de l'IFSE	Montant annuel minimum CIA	Plafond annuel du CIA
Groupe CG1	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe (C3) et de 2 ^{ème} classe (C2)	432 €	11 340 €	48 €	1 260 €

TECHNIQUE

Groupe	Emplois	Montant annuel minimum de l'IFSE	Montant annuel maximum de l'IFSE	Montant annuel minimum CIA	Plafond annuel du CIA
Groupe CG1	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe (C 2)	432 €	11 340 €	48 €	1 260 €
Groupe CG 2	Adjoint Technique (C1)	414 €	10 800 €	46 €	1 200 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Le montant minimum de chaque agent sera celui identique au montant des primes en vigueur actuellement.

4 - Modulation en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son versement est maintenu pendant :

- les congés annuels et les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).
- les congés maternité, paternité ou adoption
- les congés pour maladie ordinaire
- les accidents du travail ou maladies professionnelles
- les mi-temps / temps partiel thérapeutiques.

Son versement est suspendu en cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Article 3 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR (CIA)

1. Cadre général :

L'institution du CIA est facultative. Il tient compte de l'engagement et de la manière de servir.

Son versement est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale au regard de :

- l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité.
- son sens du service public,
- son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016.
- sa capacité à travailler en équipe.
- sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il est au Conseil Municipal que les critères retenus soient les suivants :

- Les qualités relationnelles (partenaires internes/externes) et la capacité à travailler en équipe.
- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs.
- Les compétences professionnelles et techniques.
- Les capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Il fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C

Le Conseil Municipal reste néanmoins compétent pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il est proposé au Conseil Municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

2. Conditions de versement :

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé au Conseil Municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée mensuellement.

Conditions de réexamen :

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

3. Modulation du CIA du fait des absences :

Son versement est maintenu pendant

- les congés annuels et les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).
- les accidents du travail ou maladies professionnelles ;

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, le CIA sera progressivement diminué suivant les modalités suivantes :

- De 1 à 90 jours d'arrêt : maintien à 100%
- A partir du 91^{ème} à jours d'arrêt : -50%
- A la reprise du travail, le CIA sera de nouveau versé.

Son versement est suspendu en cas de congé maternité, paternité ou adoption, de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Article 4 : Imputation des crédits

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} février 2022
 - De rappeler que Monsieur le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
 - D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes

En exercice : **15, Présents : 9, Votants : 15, Pour : 15, Contre : 0, Abstention : 0**

3) FIC 2022 : (D n°2022_06)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le dossier voirie préparé par l'ADIT63 (agence départementale d'ingénierie territoriale).

Le projet regroupe les voies communales des lieux-dits Le Cheix, Saint Bertrand et Les Portes.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 65 892,00 € HT soit 79 070,40 € TTC.

Il précise que la commune peut bénéficier du FIC (Fond d'investissement communal) départemental.

Le montant de cette subvention du Conseil Départemental est calculé sur une assiette de 60 795,00 €. Le taux pour la commune de Sermentizon est de 20%, corrigé d'un coefficient de solidarité départemental de 1,16.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Adopte** le projet de voirie 2022.
- **Charge** le Maire de demander une subvention de 14 104,44 € H.T au conseil départemental.
- **Charge** le Maire de lancer la procédure d'appel d'offre.
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire de signer tout document utile au bon déroulement de l'opération.

En exercice : **15, Présents : 9, Votants : 15, Pour : 15, Contre : 0, Abstention : 0**

4) DETR programme 2022 : (D n°2022_07)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'avant-projet définitif pour le projet de réhabilitation de l'ancienne école communale en logements et maison d'assistants maternels.

Après évolution du projet, le montant des travaux s'élève à 835 000,00 € HT.

Il précise que la commune peut bénéficier de subvention de l'Etat (D.E.T.R, DSIL 2022 « bâtiments communaux ») de la Région et du Département en fonction des différentes parties du projet.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Adopte** le projet d'un montant estimatif de 835 000,00 € HT.
- **Charge** le Maire de déposer les demandes de subventions
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire de signer tout document utile au bon déroulement de l'opération.

En exercice : **15, Présents : 9, Votants : 15, Pour : 15, Contre : 0, Abstention : 0**

5) Suivi des dossiers :

5-1) Chemin gravier intervention entreprise Rozière TP.

5-2) Extinction des feux la nuit : RDV 14 mars 2022 10h30.

5-3) Cabinet infirmier Rappeler Combronde concernant l'isolation phonique.

5-4) Cimetière :

- Validation du devis des pompes funèbres Couderc, pour l'obligation de bonne gestion du cimetière.
- Envoi de lettre recommandée aux familles bénéficiant d'une concession dans le cimetière de la commune, classée sur la liste des concessions susceptibles d'être abandonnées. Ces familles sont invitées à participer contradictoirement au constat d'abandon qui se déroulera au cimetière le jeudi 24 mars de 9h à 11h en présence de la commission municipale et du juriste.

5-5) Stérilisation des chats lancement de la campagne fin mars.

6) SI et commissions :

6-1) Forêt : Mode opératoire pour utilisation de la voierie lors de l'utilisation des bois.

6-2) Culture TDM : Actualité des projets en cours. Discussion autour de la bibliothèque.

6-3) Gendarmerie : Rencontre avec les gendarmes référents. Réunion publique Citoyen vigilant le 6 mai à 19h00.

6-4) Marché de producteurs : Envoi d'un questionnaire aux producteurs.

7) Demande d'urbanisme :

-Déclaration préalable déposé par M. OLIVIER Matthias pour installation d'une serre maraichère Bi-tunnel (Les Loyes).

-Déclaration préalable déposé par Open Energie pour installation de panneaux photovoltaïques noirs (Le Cheix).

-Permis construire déposé par M. BAYLE Damien, Mme BAYARD Léa pour rénovation d'une grange en maison d'habitation (Le Pialoux).

-Permis de construire déposé par Mme LEFEBRE Typhaine, M. PARRAIN Guillaume pour modification implantation maison (Chatiagou).

8) Questions diverses :

8-1) Carrière Fontsauvage : Demande de continuité d'exploitation.

8-2) Cérémonie du 19 mars 2022 : Proposition de faire le samedi après-midi.

8-3) Cirque PICOLINO : Demande d'autorisation pour installer le chapiteau du 6 au 9 octobre 2022.

8-4) Elections présidentielles : 10 et 24 avril 2022.

8-5) M. Mathias Olivier : Courrier de demande de modification de zonage au PLU.

8-6) M. Mme SIVAULT : Courrier demande renseignements sur la taxe foncière 2021.

8-7) Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme (DGFIP) : Courrier Validation du classement des locaux (propriétés bâties et non bâties), réunion de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) à prévoir avant le 31 mars 2022.

8-8) Direction départementale de la protection des populations : Arrêté préfectoral de mise en place de mesures sanitaires concernant un animal introduit illégalement sur le territoire français.

8-9) Guerre en Ukraine, dispositif d'accueil des réfugiés : Faire une communication à la population pour qu'elle se fasse connaître auprès du secrétariat de mairie en cas de volontariat d'accueil de réfugiés et de dons.

8-10) OPHIS : Courrier relatif à l'entretien des espaces verts des logements OPHIS sur la commune, intervention d'une entreprise pour nettoyage du passage et pour la taille des végétaux.

8-11) AMF téléthon : Demande de soutien financier pour mener à bien les actions de proximités en faveur des malades et familles concernés.

8-12) Tirage aux sorts des jurys d'assises.

8-13) Socotec : Rapport de vérification des installations électriques du 07 janvier 2022. Le rapport ne comporte aucune observation concernant le règlement de sécurité pour les établissements recevant du public.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à minuit heures 15.

S. THÉALLIER

E. FRESNEAU-LABARRE

C. CHAMPILOU

R. MARTEL

S. BARRY

E. BREUIL

A donné pouvoir
A Mme Christiane
DEFFRADAS

A. CHAVAROT

A donné pouvoir
A Mme Elisabeth
FRESNEAU-LABARRE

J. COLZANI

A donné pouvoir
A M. Sylvain BARRY

A. COURBON

C. DEFFRADAS

S. FAURE

A donné pouvoir
A M. MARTEL Renaud

C. JOHNSON

A donné pouvoir
A Mme Christiane
CHAMPILOU

P. PICARD

A donné pouvoir
A M. Serge THÉALLIER

J. PIREYRE

G. VAYSSIÈRE